

*SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL*
Le vendredi 6 novembre 2015 à 19h30
À la salle communautaire de la municipalité de Duhamel
1890, rue Principale, Duhamel

Ordre du jour

1. Ouverture de la séance régulière
 - 1.1 Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - 1.2 Lecture des procès-verbaux de l'assemblée régulière du 2 octobre et des assemblées spéciales du 16 et 21 octobre 2015
 - 1.3 Discours du maire
2. Finances
 - 2.1 Lecture et adoption des comptes fournisseurs du mois d'octobre 2015
 - 2.2 Rapport des salaires et autres rémunérations du mois d'octobre 2015
 - 2.3 Rapport mensuel des revenus et dépenses au 28 octobre 2015
 - 2.4 Rapport comparatif comptable au 30 septembre 2015
 - 2.5 Transferts budgétaires
3. Présentation du rapport annuel de la SQ
4. Période de questions
5. Département de l'Administration
 - 5.1 Correspondance
 - 5.2 Appel d'offres pour les travaux de revêtement extérieur bibliothèque
 - 5.3 Panneaux d'accueil aux entrées du territoire
 - 5.4 Mandat pour conception de la carte locale : panneaux d'information touristique
6. Département de l'Hygiène du milieu
 - 6.1 Compte rendu de l'Hygiène du milieu
7. Département des Travaux publics
 - 7.1 Compte rendu des Travaux publics
 - 7.2 Demande d'aide financière du Club Quad : chemin lac Elmitt
 - 7.3 Contrats de déneigement chemins de l'Érable et bornes sèches
 - 7.4 Achat carburant en vrac par le Regroupement UMQ
8. Département de la Sécurité publique
 - 8.1 Compte rendu de la Sécurité publique
 - 8.2
9. Département de l'Urbanisme et de l'Environnement
 - 9.1 Compte rendu de l'Urbanisme et de l'Environnement
 - 9.2 Second projet de modification du règlement de zonage
 - 9.3 Second projet de modification du règlement de lotissement
 - 9.4 Avis de motion pour modifier règlement de zonage
 - 9.5 Avis de motion pour modifier le règlement de lotissement
 - 9.5 Avis de motion pour modifications règlement permis et certificats numéro 2013-09
 - 9.6 Coalition pour une navigation durable et responsable

- 10. Département des Loisirs, culture et tourisme
 - 10.1 Compte rendu des Loisirs, culture et tourisme
 - 10.2
 - 10.3
- 11. Département du Service à la collectivité
 - 11.1 Corporation des transports adaptés et collectif de Papineau
 - 11.2
- 12. Varia
 - 12.1 Vœux de Noël 2015
 - 12.2 Mise en vente du camion 6 roues F-550 : entente intermunicipale CDMR
 - 12.3 Appui à l'UMQ pour la simplification de redditions de comptes des municipalités
 - 12.4 Bureau des véhicules de Papineauville
 - 12.5
- 13. Période de questions
- 13. Levée de l'assemblée

À une séance régulière tenue le 6 novembre à 19h30 à la salle communautaire de la municipalité de Duhamel, sous la présidence de monsieur David Pharand, maire

Sont présents:

Sont absents :

Messieurs Gaëtan Lalande
Daniel Berthiaume
Michel Longtin
Noël Picard
Gilles Payer

Madame Doris Larose

Secrétaire d'assemblée: Madame Claire Diné, directrice générale est aussi présente.

ORDRE DU JOUR

1. 15-11-17863 Ouverture de la séance

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

La séance régulière soit ouverte à 19h30.

Adoptée.

1.2 15-11-17864 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

L'ordre du jour soit accepté en laissant « les variés » ouverts.

Adoptée.

1.3 15-11-17865 Lecture et adoption des procès-verbaux de la séance régulière du 2 octobre 2015 et de les assemblées spéciales du 16 et 21 octobre 2015

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

La lecture des procès-verbaux de la séance régulière du 2 octobre 2015 et des assemblées spéciales du 16 et 21 octobre soient exemptés et que lesdits procès-verbaux soient adoptés.

Adoptée.

Discours du maire

Monsieur David Pharand présente son discours.

2. FINANCES

2.1 15-11-17866 Lecture et adoption des comptes fournisseurs du mois d'octobre 2015

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

La lecture des comptes du mois d'octobre 2015 au montant de 220 871.67\$ qui proviennent de la liste sélective des déboursés, chèques no 18864 à 18949, les prélèvements no 3984 au 4005 ainsi que la liste des frais de déplacement et autres dépenses payées à même les salaires au montant de 913.16\$ soit exemptée et le maire et la directrice générale sont autorisés à en faire le paiement.

Que,

Les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation de pouvoir et qui sont incluses dans cette liste, soient par la même occasion approuvées.

Adoptée.

2.2 Dépôt du rapport des salaires nets et autres rémunérations du mois d'octobre 2015

Le rapport des salaires nets et rémunérations diverses du mois d'octobre est déposé pour une dépense totale de 43 917.20\$ pour considération au Conseil.

Certificat du secrétaire-trésorier

Je, Claire Diné, directrice générale certifie sous son serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au paiement des comptes du mois d'octobre 2015.

Claire Diné, dir. g.

Claire Diné, dir.-gén.

2.3 15-11-17867 Dépôt du rapport des revenus et dépenses au 28 octobre 2015

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le rapport des revenus et dépenses au 28 octobre 2015 soit accepté et est sujet à contrôle par le vérificateur des livres.

Adoptée.

2.4 15-11-17868 Rapport comparatif comptable au 30 septembre 2015

CONSIDÉRANT l'article 176.4 du Code municipal du Québec, la directrice générale doit déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs;

En conséquence,

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le dit rapport comparatif des activités de fonctionnement au 30 septembre 2015 soit accepté.

Adoptée.

2.5 15-11-17869 Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT la recommandation de la directrice générale à l'effet de procéder à des transferts budgétaires au budget 2015 dans le but de respecter les normes comptables pour permettre une meilleure gestion ;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les transferts budgétaires présentés, par l'écriture numéro 219, qui sont recommandés par la directrice générale, soient approuvés.

Adoptée.

3. PRÉSENTATION DU RAPPORT DE LA SQ

4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de quinze minutes est consacrée aux questions des contribuables.

5. ADMINISTRATION

5.1 Correspondance

***Le détail de la correspondance du mois d'octobre 2015 apparaît en annexe III dans un document intitulé « Correspondance assemblée du 6 novembre 2015 »

5.2 15-11-17870 Appel d'offres pour les travaux de revêtement extérieur de la bibliothèque

ATTENDU le dépôt de l'estimé des travaux de rénovation de la bibliothèque intérieur et extérieur au montant de 200K par la firme Lapalme et Rheault, selon la résolution 15-04-17701;

Il est **résolu** à l'unanimité

Qu',

Après analyse, les membres du conseil municipal de Duhamel préfèrent procéder à la rénovation de la bibliothèque en deux étapes soit :

- Revêtement extérieur de la bibliothèque au montant de 70K, tel que stipulé sur l'estimé des travaux financé à même le programme TECQ.
- Rénovation intérieure au montant de 130K financée par le programme infrastructures Québec municipal (PIQM).

Et qu',

Ils autorisent madame Claire Dinel, directrice générale à procéder à un appel d'offres pour le revêtement extérieur de la bibliothèque.

Adoptée.

5.3 15-11-17871 Panneaux d'accueil aux entrées du territoire de Duhamel

CONSIDÉRANT QUE les enseignes situées aux entrées du territoire de Duhamel sont désuètes;

CONSIDÉRANT QUE les élus souhaitent revitaliser les entrées du territoire;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil autorisent la firme « Enseignes aux quatre vents » à procéder à la fabrication de trois panneaux d'accueil aux différentes entrées du territoire au montant de 12 602,00\$ + taxes;

Et que,

Madame Claire Dinel, directrice générale et monsieur David Pharand, maire soit autorisés à signer l'entente entre les parties et émettre le paiement total.

Et que,

La dépense soit financée à même le budget d'opération 2015 au poste dépense en immobilisation 03-31000 000.

Adoptée.

5.4 15-11-17872 Mandat pour conception de la carte locale : panneaux d'information touristique

ATTENDU l'investissement de nouveaux panneaux d'accueil aux entrées du territoire de Duhamel;

ATTENDU QUE la conception d'une carte locale indiquant les différents commerces et attraits touristiques est nécessaire;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil autorisent le graphiste Yan Marchildon à concevoir une carte locale précitée en rubrique au coût de 880\$ + taxes.

Et que,

La dépense affecte le budget 2016.

Adoptée.

6. DÉPARTEMENT DE L'HYGIÈNE DU MILIEU

6.1 Compte rendu de l'Hygiène du milieu

Aucun compte rendu n'est donné.

7. DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS

7.1 Compte rendu des Travaux publics

Monsieur David Pharand donne le compte rendu des Travaux publics.

7.2 15-11-17873 Demande d'aide financière du Club Quad : chemin lac Elmitt

CONSIDÉRANT QU'une demande d'aide financière a été déposée par le Club Quad Petite-Nation pour la réfection du sentier Quad entre le chemin des lacs et le lac Elmitt;

CONSIDÉRANT QUE le chemin forestier actuel donnant accès aux résidents du lac Elmitt n'est pas carrossable;

CONSIDÉRANT QUE le sentier quad en question deviendra un chemin à double vocation permettant l'accès au lac Elmitt par les véhicules motorisés ainsi que les quads;

CONSIDÉRANT QUE le Club Quad Petite-Nation procédera à la réfection du chemin par la location d'une pelle mécanique et la location de deux camions;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil municipal autorisent une aide financière de 4K pour la réfection du sentier entre le chemin des lacs et le lac Elmitt à condition que le sentier devienne un chemin à double vocation.

Adoptée.

7.3 15-11-17874 Contrats de déneigement chemins de l'érable et bornes sèches

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le Conseil de la municipalité accepte la soumission de Duhamel Camping et chalets au montant de 2420\$ + taxes pour le déneigement du chemin de l'Érable et le montant de 427\$ + taxes pour les bornes sèches plus taxes;

Que,

Madame Claire Diné, Directrice générale soit autorisée à signer le contrat, pour et au nom de la municipalité de Duhamel ;

Que,

La dépense affectant le déneigement du chemin de L'Érable fera l'objet d'une tarification additionnelle pour les propriétaires concernés, pour la saison 2015-2016.

Adoptée.

7.4 15-11-17875 Achat carburant en vrac par le Regroupement UMQ

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de mettre sur pied, en son nom et au nom de plusieurs autres organisations municipales intéressées, un regroupement d'achats visant la publication d'un appel d'offres public pour l'approvisionnement en vrac de différents carburants (essences, diesels et mazouts);

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer les carburants (essences, diesels et mazouts) dans les quantités nécessaires pour ses activités et selon les règles établies au document d'appel d'offres préparé par l'UMQ;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Le préambule fasse partie intégrante des présentes comme si récéité au long;

Que,

La Municipalité confirme son adhésion au regroupement d'achats mis en place par l'UMQ pour la période du 1^{er} avril 2016 au le 31 mars 2019 et confie à l'UMQ le processus d'appel d'offres menant à l'adjudication de contrats d'achats regroupés des différents carburants (essences, diesels et mazouts) nécessaires aux activités de notre organisation municipales;

Qu',

Un contrat d'une durée de deux (2) ans plus une option de renouvellement d'une période maximale d'une (1) année, pourra être octroyé selon les termes prévus au document d'appel d'offres et des lois applicables;

Que,

La Municipalité confie à l'UMQ le pouvoir de bénéficier ou non de l'option de renouvellement prévue au contrat et de prendre la décision en son nom;

Que,

La Municipalité s'engage à compléter pour l'UMQ, dans les délais fixés, la lettre de demande d'adhésion, la fiche technique d'inscription qu'elle lui fournira et qui visera à connaître les quantités annuelles des divers types de carburants dont elle prévoit avoir besoin;

Que,

La Municipalité s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

Que,

La Municipalité s'engage à payer, à l'UMQ, un frais de gestion basé sur les quantités de carburants requis par notre organisation municipale. Il est entendu que l'UMQ :

- facturera trimestriellement aux participants un frais de gestion de 0.0055 \$ (0.55 ¢) par litre acheté aux organisations membres de l'UMQ et de 0.0100 \$ (1.0 ¢) par litre acheté aux non membres UMQ;
- pourra facturer, aux participants à très faibles volumes, un frais de gestion minimum annuel de 200.00 \$.

Adoptée.

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

8.1 Compte rendu de la Sécurité publique

Monsieur Gaëtan Lalande donne le compte rendu de la Sécurité publique.

9. URBANISME ET ENVIRONNEMENT

9.1 Compte rendu de service d'Urbanisme et environnement

Mme Doris Larose donne le compte rendu de l'Environnement.

9.2 15-11-17876 Second projet de modification du règlement de zonage 2015-11

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'ajouter des normes sur les abris temporaires, les quais, de nouvelles dispositions pour les bâtiments existant et protégé par droits acquis et qui sont implantés dans la bande de 15 à 20 mètres (marge riveraine), l'entreposage extérieur relatif aux roulettes, remorques et bateaux de plaisances, l'utilisation d'une roulotte, l'affichage et les marges latérales d'un bâtiment accessoire.

CONSIDÉRANT que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de zonage portant le numéro 2013-05, entré en vigueur le 10 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de zonage numéro 2013-05 afin d'ajouter, notamment, des normes sur les abris temporaires, les quais, de nouvelles dispositions pour les bâtiments existant et protégé par droits acquis et qui sont implantés dans la bande de 15 à 20 mètres (marge riveraine), l'entreposage extérieur relatif aux roulettes, remorques et bateaux de plaisances, l'utilisation d'une roulotte, l'affichage et les marges latérales d'un bâtiment accessoire.

CONSIDÉRANT que le Conseil a résolu d'adopter un premier projet de règlement numéro 2015-11 modifiant le règlement de zonage numéro 2013-05;

CONSIDÉRANT que suite à la tenue de l'assemblée de consultation publique du 4 septembre 2015, le conseil présente un second projet avec modifications;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **proposé** par M. Daniel Berthiaume

Et résolu

Que,

LE SECOND RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-11 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 59 du chapitre 4 sur les usages et constructions temporaires est modifié par l'ajout d'un paragraphe qui se lit comme suit : ***Aucun abri temporaire n'est autorisé sur un terrain vacant.***

ARTICLE 3 L'article 60 du chapitre 4 sur les usages et constructions temporaires est modifié par l'ajout d'un alinéa, suivant l'alinéa 5, qui se lis comme suit :

6° L'usage d'une roulotte est autorisé pour l'activité de camping sur une propriété qui est déjà occupée par une habitation, pour une ou des périodes totalisant 21 jours dans l'année, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation. Aucun branchement à l'installation septique résidentielle ne sera toléré.

ARTICLE 4 L'alinéa 1 et l'alinéa 2 de l'article 61 du chapitre 4 sur les usages et constructions temporaires sont modifiés de la façon suivante :

1° Un seul abri hivernal peut empiéter dans la marge avant à 1,5 mètre ou plus.....

2° Un abri hivernal peut empiéter dans la marge latérale ou arrière à -1 mètre ou plus....

ARTICLE 5 L'alinéa 3 de l'article 122 du chapitre 8 sur les bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal et qui se lisait comme suit :

3° La distance minimale entre un bâtiment accessoire et une ligne de lot arrière ou latérale est de 0,6 mètre ; lorsqu'une fenêtre est localisée face à l'une ou l'autre de ces lignes de lot, la distance minimale est portée à 1,5 mètres ;

Est modifié de la façon suivante :

3° La distance minimale entre un bâtiment accessoire et une ligne de lot arrière ou latérale est de 1,5 mètre ;

ARTICLE 6 L'alinéa 4 de l'article 122 du chapitre 8 sur les bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal qui se lisait comme suit : ***4° dans tous les cas, la projection de l'avant-toit doit être à une distance minimale de 0,3 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;***

Est modifié de la façon suivante :

4° L'implantation d'un bâtiment accessoire attaché doit respecter les normes d'implantation du bâtiment principal auquel il est attaché, sauf pour l'empiètement autorisé à l'article 123 du présent règlement.

ARTICLE 7

L'article 133 du chapitre 8 sur les bâtiments, constructions et équipements accessoires et saillies au bâtiment principal est modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Cependant, pour un bâtiment existant et protégé par droits acquis, toute saillie, balcon, galerie, terrasse, etc. existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et localisé dans la bande de 15 à 20 mètres (marge riveraine) peut être démolie, reconstruite et agrandie aux conditions suivantes :

1°Aucun empiètement dans la bande de protection riveraine de 15 mètres, peu importe la pente et le talus ;

2°La reconstruction doit être ouverte, moustiquaire acceptée, sur au moins une face ;

3°La reconstruction doit se faire sur pilotis de façon à laisser la végétation s'installer sous la construction si possible.

ARTICLE 8

L'article 155 du chapitre 8 du règlement de zonage et intitulé « Dimensions et superficie maximales d'un quai accessoire » est modifié de sorte que le premier paragraphe qui se lit comme suit :

La largeur maximale de toute section d'un quai est de 2 mètres.

Est modifié comme suit :

La largeur maximale de toute section d'un quai est de 3 mètres.

ARTICLE 9

L'article 185 du chapitre 10 du règlement de zonage et intitulé comme suit : « Entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance » et qui se lisait comme suit :

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance est autorisé sur un lot, dans la cour arrière ou latérale, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° Un usage principal doit être exercé sur le lot et un bâtiment principal doit y être implanté ;

2° Un nombre maximal de deux véhicules mentionnés au présent article peut être entreposé sur un terrain;

3° le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ;

4° sa longueur ne doit pas excéder 12 mètres ;

5° la roulotte de camping, la remorque ou le bateau de plaisance doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne latérale ou arrière de lot ;

6° lorsqu'il s'agit d'une remorque, le nombre maximal d'essieux est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé ; le présent paragraphe ne s'applique pas à une roulotte ;

Est remplacé par :

L'entreposage d'une roulotte de camping, de remorques immatriculées au nom du propriétaire foncier en cause et de bateaux munis de vignettes valides inscrites au dossier de l'immeuble, est autorisé sur un lot, dans la cour arrière ou latérale ou dans la cour avant dans le cas d'un lot riverain, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

1° Un usage principal doit être exercé sur le lot et un bâtiment principal doit y être implanté ;

2° Le véhicule possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ;

3° sa longueur ne doit pas excéder 12 mètres ;

4° la roulotte de camping, les remorques ou les bateaux de plaisance doit respecter une distance minimale de 1,5 mètre avec une ligne latérale ou arrière de lot ;

5° lorsqu'il s'agit d'une remorque, le nombre maximal d'essieux est de deux ; tout entreposage de remorque de type fardier, fourgon, trémie ou plate-forme est prohibé ; le présent paragraphe ne s'applique pas à une roulotte ;

ARTICLE 10

L'alinéa 2 de l'article 195 du chapitre 11 du règlement de zonage et intitulé « Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation » qui se lit comme suit :

2° une enseigne soulignant l'anniversaire de la Municipalité de Duhamel et installée pour une période n'excédant pas une année complète ;

Est modifié de la façon suivante :

2° une enseigne soulignant l'anniversaire de la Municipalité de Duhamel ou tout événement, activité ou service temporaire de la municipalité et installée pour une période n'excédant pas une année complète ;

ARTICLE 11

Les alinéas 3 et 13 de l'article 195 du chapitre 11 du règlement de zonage et intitulé « Enseignes autorisées dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation » qui se lisent comme suit :

3° une enseigne directionnelle, d'information ou d'orientation....

13° un menu de restaurant sur panneau rigide et ne mesurant pas plus de 0,2 mètre carré. Une seule enseigne par établissement est autorisée ;

Sont modifiés de la façon suivante :

3° une enseigne d'information ou d'orientation....

13° un menu de restaurant sur panneau rigide et ne mesurant pas plus de 1 mètre carré. Une seule enseigne par établissement est autorisée ;

ARTICLE 12

L'article 195 du chapitre 11 du règlement de zonage et intitulé « Enseignes autorisés dans toutes les zones et sans certificat d'autorisation » est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

16° Une enseigne directionnelle de la Municipalité ou une enseigne directionnelle autorisée par le Ministère des transports du Québec

17° ° Nonobstant l'alinéa 7 de l'article 194, une enseigne d'un organisme à but non lucratif aux conditions suivantes :

- a) L'organisme doit être de Duhamel
- b) La superficie des enseignes ne doit pas excéder 1,5 m²
- c) Un maximum de 1 enseigne est autorisée par organisme, sauf pour les associations de propriétaires pour les quelles une enseigne par accès principal autour du lac est autorisée.

ARTICLE 13

L'article 202 du chapitre 11 du règlement de zonage et intitulé « Nombre d'enseignes sur bâtiment par établissement » et qui se lisait comme suit :

Une seule enseigne commerciale ou d'identification est autorisée par façade principale pour un établissement.

En outre, une seule autre enseigne d'identification par établissement peut être installée sur une autre façade si une entrée publique y est située.

Est modifié de la façon suivante :

Une seule enseigne d'identification est autorisée par façade principale. L'ensemble des enseignes sur la façade principale (identification et commerciales) ne doit pas excéder 10% de la superficie du mur sur lequel elles sont apposées.

Une seule autre enseigne d'identification peut être installée sur un mur qui a façade sur une voie publique. Cette dernière ne peut excéder 5% de la superficie du mur sur lequel elle est apposée.

ARTICLE 14

Le tableau 8 de l'article 208 est modifié de façon à insérer les superficies de l'article 202 modifié, soit en remplaçant le texte de l'alinéa 5, **Superficie maximale**, à l'item «enseigne sur bâtiment» par :

- a) Pour le mur de façade principale, 10% de la superficie du mur pour l'ensemble des enseignes ;
- b) Pour un mur de façade donnant sur une voie publique, 5% de la superficie du mur pour une enseigne d'identification seulement.

ARTICLE 15

Le chapitre 19 du règlement de zonage et intitulé « Index terminologique » est modifié par l'ajout ou la modification des définitions suivantes :

ABRI HIVERNAL

Construction démontable, à structure métallique couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour abriter des personnes, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

ÉCOCENTRE

Lieu public aménagé pour le dépôt et le transbordement, des matières résiduelles, des encombrants, des matériaux de construction de résidus divers, dans le but d'encourager le réemploi et le recyclage.

IMMEUBLE À RISQUE ÉLEVÉ OU TRÈS ÉLEVÉ

Un immeuble à risque élevé ou très élevé est défini comme un immeuble qui en cas d'incendie nécessite habituellement un large déploiement de ressources humaines et matérielles, afin de procéder à l'évacuation des occupants ou de prévenir les dangers de conflagration. Un immeuble industriel et les entrepôts renfermant des matières dangereuses sont considérées à risque élevé. Un immeuble à forte probabilité d'incendie notamment les bâtiments vacants non utilisés et non barricadés (autres que d'usage résidentiels) sont définis à risque très élevés.

Les risques élevés ou très élevés regroupent les maisons de chambres, les hôtels, les églises, les hôpitaux, les écoles, ainsi que tous les bâtiments de sept étages ou plus ainsi que tous les immeubles répondant aux critères définis au tableau ci-après :

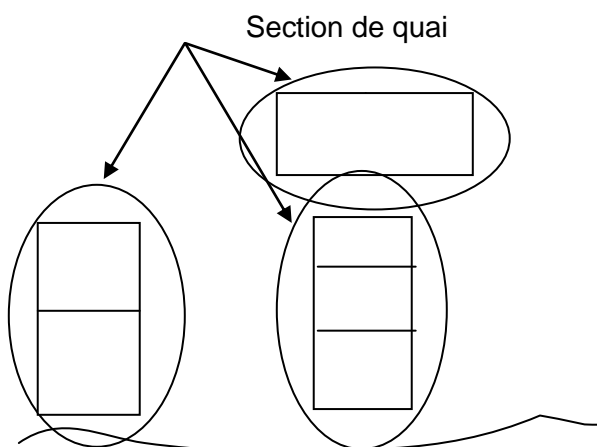
Classification	Description	Type de bâtiment
Risques élevés	Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m ²	Établissement commerciaux Établissements d'affaires
	Bâtiments de 4 à 6 étages	Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels
	Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer	Établissements industriels du Groupe F, division 2 ^e (ateliers, garages de réparations, imprimeries, stations-service, etc.)
	Lieux sans quantité significative de matières dangereuses	Bâtiments agricoles
Risques très élevés	Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration	Établissement d'affaires, édifices attenants dans de vieux secteurs villageois
	Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes	Bâtiments vacants d'usage non résidentiels
	Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants	Hôpitaux, centres d'accueil, résidences supervisées, établissement de détention
	Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver	Centres commerciaux de plus de 45 magasins, hôtels, écoles, garderies, églises
	Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté	Établissements industriels du Groupe F, division 1 (entrepôts de matières dangereuses, usine de peinture, usines de produits chimiques, meuneries, etc.) Usines de traitement des eaux, installations portuaires

LARGEUR MOYENNE DE LOT (TERRAIN)

Distance moyenne entre deux lignes latérales d'un lot.

SECTION DE QUAÏ

Une section de quai est la partie du quai qui est soit perpendiculaire à la rive ou soit parallèle à la rive. Une section peut comporter plusieurs pièces distinctes, construites ou vendues elles-mêmes comme des éléments de quai.



Monsieur le maire demande le vote et le résultat est :

3 élus en faveur
3 élus contre

Monsieur le maire vote en faveur.

La dissidence de Monsieur Longtin est enregistrée parce que le règlement n'a pas de normes sur les abris temporaires.

Adoptée à la majorité.

9.3 15-11-17877 Second projet de modification du règlement de lotissement

Règlement amendant le règlement de lotissement numéro 2013-06 afin de permettre le lotissement en copropriétés divisées à certaines conditions et de revoir les modalités des dimensions minimales d'un lot

-
- CONSIDÉRANT** que la municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal de la municipalité de Duhamel a adopté le règlement de lotissement portant le numéro 2013-06, entré en vigueur le 10 décembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT** que le Conseil a jugé opportun de modifier le règlement de lotissement numéro 2013-06 afin de permettre le lotissement en copropriétés divisées à certaines conditions et de revoir les modalités des dimensions minimales d'un lot
- CONSIDÉRANT** que le Conseil a résolu d'adopter un premier projet de règlement numéro 2015-12 modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06;
- CONSIDÉRANT** la tenue de l'assemblée de consultation publique tenue le 4 septembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est **proposé** par M. Michel Longtin

Et **résolu** à l'unanimité

Que,

LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-12 DE LA MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 L'article 30 du chapitre 3, intitulé «Parties commune d'un immeuble détenu en copropriété » est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du dernier, comme suit :

*Nonobstant ce qui précède dans le présent article, lorsqu'un immeuble est occupé par 2 bâtiments principaux et que ces derniers existent lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, il est possible de lotir en **copropriété divise** aux conditions suivantes :*

- a) *Applicable pour un maximum de 2 bâtiments habitables à l'année*
- b) *La superficie du lot original est minimalement de 3 500m²*
- c) *L'immeuble doit être situé dans une des zones du groupe d'usage habitation (H ou V)*
- d) *L'installation septique desservant chacun des bâtiments doit être conforme aux dispositions règlementaires en vigueur lors de la demande.*

ARTICLE 3 Le tableau 1 de l'article 26 du chapitre 3 intitulé « Superficie et dimensions minimales d'un lot » est modifié de la façon suivante :

Zone localisée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation		Autres zones
1° Lot non-desservi par l'aqueduc :	a) Superficie minimale : 4 000 m ² b) Largeur moyenne : 50 m c) Profondeur moyenne : 60m	a) Superficie minimale : 7 000 m ² b) Largeur moyenne : 80 m Toutefois, pour un lot riverain la largeur minimale, de front au bord du plan d'eau, lac ou rivière doit être de 80 m. c) Profondeur moyenne : 80 m

2° Lot desservi par l'aqueduc :	a) Superficie minimale d'un lot non-riverain : 1 500 m ² b) Superficie minimale d'un lot riverain : 4 000 m ² c) Largeur moyenne d'un lot non-riverain :	a) Superficie minimale : 4 000 m ² b) Largeur moyenne : 50m Toutefois, pour un lot riverain la largeur minimale, de front au
---------------------------------	--	---

	30 m	bord du plan d'eau, lac ou rivière, doit être de 50 mètres
	d) Largeur minimale d'un lot riverain : 45 m	
	e) Profondeur moyenne : 45m	c) Profondeur moyenne : 60 m

Adoptée.

9.4 Avis de motion pour adoption modifications règlement de zonage

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Gaëtan Lalande, que lors d'une assemblée subséquente, un règlement sera adopté modifiant le règlement zonage numéro 2013-05, conformément au second projet de modification du règlement de zonage adopté par la résolution 15-11-17877. Il y aura dispense de lecture.

9.5 Avis de motion pour adoption modifications règlement de lotissement

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Michel Longtin, que lors d'une assemblée subséquente, un règlement sera adopté modifiant le règlement de lotissement numéro 2013-06, conformément au second projet de modification du règlement de lotissement adopté par la résolution 15-11-17878. Il y aura dispense de lecture.

9.6 Avis de motion pour modifications au règlement de permis et certificat numéro 2013-09

Avis de motion est par la présente donné par madame Doris Larose, que lors d'une assemblée subséquente, un règlement sera adopté modifiant le règlement permis et certificat numéro 2013-09 pour ajouter de nouvelles normes en lien avec les risques élevés et très élevés en incendie. Il y aura dispense de lecture.

9.7 15-11-17878 Coalition pour une navigation durable et responsable

ATTENDU QUE la coalition pour une navigation durable et responsable a pour but de proposer des changements à la Loi sur les voies navigables canadiennes, basés sur des études scientifiques;

ATTENDU QUE des démarches de revendications seront entreprises auprès du gouvernement fédéral;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du Conseil souhaitent que la municipalité devienne membre de la coalition et autorisent le versement d'un don pour une somme totalisant 200\$.

Adoptée.

10. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

10.1 Compte rendu du service des Loisirs, culture et tourisme

Aucun compte rendu n'est donné.

11. SERVICES À LA COLLECTIVITÉ

11.1 15-11-17879 Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau inc.

ATTENDU QUE la municipalité de Duhamel est desservie par un chauffeur-bénévole agissant au nom de la Corporation des Transports adapté et collectif de Papineau inc.;

ATTENDU QUE le chauffeur-bénévole précité doit faire parvenir des feuilles de route au bureau de ladite Corporation;

ATTENDU QUE le seul moyen dont dispose le chauffeur-bénévole est la télécopie;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du conseil municipal autorisent le service de télécopie gratuitement au chauffeur-bénévole de la Corporation précitée.

Adoptée.

12. VARIA

12.1 15-11-17880 Vœux de Noël 2015

ATTENDU QU'une publicité commune à l'occasion de Noël répartie entre les municipalités de Chénéville, Lac-Simon et Montpellier est offerte au coût de 543\$ + taxes;

Il est **résolu** à l'unanimité

Qu'

Les membres du Conseil autorisent l'achat d'une publicité commune pour les vœux de Noël conjointement avec les municipalités de Chénéville, Lac-Simon et Montpellier au montant de 135,75\$ + taxes pour la municipalité de Duhamel.

Adoptée.

12.2 15-11-17881 Mise en vente du camion 6 roues F-550 : entente intermunicipale CDMR

CONSIDÉRANT l'intérêt de la municipalité de Lac-Simon d'acquérir le camion 6 roues F-550 2011 pour la fin de l'entente intermunicipale CDMR le 31 mars 2016;

CONSIDÉRANT QU'aucune autre municipalité n'a manifesté son intention d'acquérir des véhicules suite à l'évaluation obtenue de ces derniers dans la fin de l'entente intermunicipale CDMR;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du conseil municipal de Duhamel acceptent la recommandation de la municipalité de Lac-Simon à l'effet de garder une option d'achat sur le camion 6 roues F-550 2011 dans la fin de l'entente intermunicipale CDMR.

Et que,

Les membres du conseil appuient la vente des autres véhicules incluent dans l'entente intermunicipale CDMR, selon l'estimation obtenue de la valeur marchande.

Adoptée.

12.3 15-11-17882 Appui à l'UMQ pour la simplification de redditions de comptes des municipalités

ATTENDU QUE le Livre blanc municipal « *L'avenir a un lieu* » de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) propose une reddition de comptes fondée sur les principes de l'imputabilité des élus municipaux envers les citoyens et la saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QUE le premier ministre du Québec, dans son discours d'ouverture de la 1^{re} session de la 41^e législature de l'Assemblée nationale du Québec le 21 mai 2014, déclarait « Nous désirons refonder le partenariat entre Québec et les municipalités, bannir le terme « créature » et envisager l'avenir sur la base de deux ordres de gouvernement qui ont leurs responsabilités propres et qui travaillent ensemble au service du même contribuable;

ATTENDU QUE le 11 mars 2015, le gouvernement du Québec a créé le Groupe de travail sur la simplification de la reddition de comptes des municipalités et nommé à sa tête M. Jean Perrault, ex-maire de Sherbrooke et ex-président de l'UMQ;

ATTENDU QUE le mandat du Groupe de travail consistait à faire l'inventaire des redditions de comptes des municipalités envers le gouvernement présentant une lourdeur administrative et à formuler des recommandations pour les simplifier, les regrouper ou les alléger;

ATTENDU QUE le Groupe de travail a effectué une vaste consultation auprès de 400 élus et gestionnaires municipaux de toutes les régions du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du rapport « *Faire confiance* », basées sur la transparence, l'imputabilité, l'efficacité et l'efficience s'inscrivent dans la volonté de redéfinir la relation entre le gouvernement du Québec et les municipalités et de reconnaître celles-ci comme de véritables gouvernements;

ATTENDU QUE les municipalités québécoises consacrent près de 2,5 millions d'heures à répondre aux exigences diverses des ministères et des organismes municipaux et une très large partie de ces heures pourrait être consacrée plutôt au bénéfice des citoyens;

ATTENDU QUE l'Accord de partenariat avec les municipalités pour la période 2016-2019, signé le 29 septembre 2015, propose de mettre en place une politique visant à alléger les procédures de reddition de comptes des municipalités au gouvernement tout en assurant la cohérence des exigences gouvernementales aux municipalités;

ATTENDU QU'il est urgent d'alléger et de simplifier la reddition de comptes des municipalités envers le gouvernement pour s'assurer que chaque dollar soit investi dans l'amélioration des services;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du conseil de Duhamel demandent au gouvernement du Québec de mettre en œuvre dès maintenant l'ensemble des recommandations du rapport du Groupe de travail sur la simplification de

la reddition de comptes des municipalités dans le respect de l'échéancier proposé.

Adoptée.

12.4 15-11-17883 Bureau des véhicules automobiles de Papineauville

ATTENDU QUE la municipalité de Papineauville demande l'appui de la MRC de Papineau pour le maintien du service du Bureau des véhicules de Papineauville;

ATTENDU QUE ledit Bureau n'est pas rentable et que seuls les contribuables de Papineauville financent le service;

ATTENDU QUE ledit Bureau des véhicules précité permet de donner un service de proximité aux gens de l'ensemble de la région de la Petite-Nation;

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

Les membres du conseil municipal de Duhamel appuient la municipalité de Papineauville dans sa démarche de maintien du service du Bureau des véhicules;

Et que,

Les membres du Conseil recommandent que le partage de la demande d'aide financière soit établi au prorata de la population permanente des municipalités desservies.

Adoptée.

13. PÉRIODE DE QUESTIONS

14. 15-11-17884 Fermeture de l'assemblée

Il est **résolu** à l'unanimité

Que,

L'assemblée se termine à 21h35.

Adoptée.

David Pharand
Maire

Claire Diné, gma
Directrice générale